

Bruxelles, le 15 juillet 2026
(OR. en)

10021/26

LIMITE

CORLX 569
CFSP/PESC 836
RELEX 766
COEST 439
FIN 799

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine

DÉCISION (PESC) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives
en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie
dans l'agression russe contre l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 octobre 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/642/PESC¹.
- (2) Le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie a annoncé une opération militaire en Ukraine et les forces armées russes ont lancé une attaque contre l'Ukraine, y compris à partir du territoire de la Biélorussie. Cette attaque a constitué une violation flagrante de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de l'Ukraine.
- (3) Dans ses conclusions du 19 février 2024, le Conseil a condamné vigoureusement le soutien que ne cesse d'apporter le régime biélorusse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et a invité la Biélorussie à s'abstenir de toute action de ce type et à respecter ses obligations internationales.
- (4) Compte tenu de la gravité de la situation, et en réaction à la poursuite de l'implication de la Biélorussie dans l'agression de la Russie contre l'Ukraine, il y a lieu d'instaurer des mesures restrictives supplémentaires.

¹ Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO L 285 du 17.10.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2012/642/oj>).

- (5) En particulier, il convient d'étendre la liste des articles susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, par l'inscription des articles que la Russie utilise dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine et des articles qui contribuent au développement ou à la production des systèmes militaires biélorusses, y compris les poudres de nickel et les métaux à base de nickel et alliages à base de nickel utilisés dans les revêtements anticorrosion des moteurs à réaction; les poudres de béryllium utilisées dans les propergols et les alliages à haute performance; les films, bandes et rubans autoadhésifs utilisés dans les secteurs de l'aérospatiale et de la défense; les articles d'aviation spécifiques aux véhicules aériens sans pilote (UAV) tels que le matériel d'appui au sol, les systèmes de brouillage/d'interception, les systèmes de lancement et les servomoteurs; ainsi que les systèmes d'interruption de vol pour UAV ou missiles.
- (6) Il convient également de modifier les dérogations afin d'assurer la continuité de la fourniture des biens et services nécessaires au maintien de l'infrastructure internet en Biélorussie pour le grand public.
- (7) En outre, il y a lieu d'introduire de nouvelles restrictions sur les importations de biens qui permettent à la Biélorussie de diversifier ses sources de revenus et, partant, de participer à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, y compris les restrictions sur les minerais de cuivre, les minerais de nickel, les minerais de plomb, les minerais de métaux précieux, le zinc brut, les métaux alcalino-terreux, certains produits chimiques inorganiques (oxydes de zinc et oxydes de chrome), le tall oil, les ouvrages en verre et les pièces automobiles.

- (8) Il convient également d'étendre l'interdiction faite aux ressortissants biélorusses ou aux personnes physiques résidant en Biélorussie de détenir ou de contrôler certaines personnes morales, certaines entités ou certains organismes qui sont établis ou qui ont été constitués selon le droit d'un État membre, ou d'occuper un poste au sein de ses organes dirigeants, de telle sorte que l'interdiction s'applique à toute entité qui fournit des services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil².
- (9) Il y a donc lieu de modifier la décision 2012/642/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

² Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>).

Article premier

La décision 2012/642/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} *ter* est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 *quinquies* est supprimé;
- b) le paragraphe 14 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"14 *bis*. Par dérogation aux paragraphes 1 et 3, les autorités compétentes peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens relevant des codes NC 8517 62 et 8523 52, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente, destinés à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire, après avoir établi que ces biens, ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente, sont destinés à des réseaux civils de communications électroniques."

2) À l'article 2 *quater*, paragraphe 4, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) à des réseaux civils de communications électroniques qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État;"

3) À l'article 2 *quinquies*, paragraphe 4, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) à des réseaux civils de communications électroniques qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État;"

4) L'article 2 *novodecies bis* est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 9 *bis* et 9 *ter* sont supprimés;
- b) le paragraphe 9 *quater* est remplacé par le texte suivant:

"9 *quater*. Du 26 janvier 2026 au 31 décembre 2026, les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'achat ou à l'importation en Hongrie des biens relevant du code NC 290 10 00 originaires de Biélorussie ou exportés de Biélorussie, à condition que les biens soient destinés à un usage exclusif en Hongrie.";

- c) le paragraphe suivant est inséré:

"9 *septies*. En ce qui concerne les biens relevant des codes NC 3803, 7006, 7008, 7009, 7011, 7013, 7014, 7017, 7018, 7020, 8707 et 8708, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au ... [JO: veuillez insérer une date correspondant à 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision modificative], de contrats conclus avant le ... [JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur de la présente décision modificative], ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.".

5) À l'article 2 *vicies*, le paragraphe 3 *bis bis* est remplacé par le texte suivant:

"3 *bis bis*. Par dérogation au paragraphe 1, et sans préjudice des obligations d'autorisation au titre du règlement (UE) 2021/821, les autorités compétentes peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de machines relevant du code NC 8471 80, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente, destinées à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire, après avoir établi que ces machines, ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente, sont destinées à des réseaux civils de communications électroniques."

6) À l'article 2 *duovicies*, le paragraphe 1 *ter* est remplacé par le texte suivant:

"1 *ter*. À partir du 26 mars 2025, il est interdit de permettre aux ressortissants biélorusses ou aux personnes physiques résidant en Biélorussie de détenir ou de contrôler directement ou indirectement une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre et fournissant des services de portefeuille de crypto-actifs, de compte de crypto-actifs ou de conservation de crypto-actifs, ou d'occuper un poste au sein de ses organes dirigeants. À compter du ... [JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur de la présente décision modificative + 1 mois], cette interdiction s'applique également à la situation d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre et qui fournit des services sur crypto-actifs, tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2023/1114."

7) À l'article 2 *quatervicies*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil
Le président/La présidente
